

**2026**

# **TRANSMISSION, CESSION ET REPRISE D'ENTREPRISE**

**Livret d'accueil**



# Sommaire

|      |                                                   |       |
|------|---------------------------------------------------|-------|
| I.   | Les conditions d'accès et les missions du service | p. 3  |
| II.  | La procédure d'ouverture d'un dossier             | p. 6  |
| III. | Les pourparlers Cédant / Repreneur                | p. 10 |
| IV.  | La transmission à un salarié de l'entreprise      | p. 13 |



## I. Les conditions d'accès et les missions du service

Vous avez pris la décision de transmettre, céder ou reprendre une entreprise artisanale du bâtiment. A cet effet, la CAPEB Grand Paris, autrement dénommée la Chambre Syndicale, a mis en place un service dédié à la transmission, à la cession et à la reprise d'entreprise, exclusivement réservé à ses adhérents.

Bien qu'il assure une sensibilisation particulière à la transmission familiale ou salariale, ce service a pour objet de favoriser la mise en relation de tous ceux, cédant ou repreneur, dont le projet respectif peut les réunir lors de premiers pourparlers organisés au sein de la Chambre Syndicale. Il renseigne et accompagne tous les cédants et les repreneurs qui le sollicitent dans le cadre d'une transmission, d'une cession ou d'une reprise, prévue ou devenue effective, que le cédant ou le repreneur ait été ou non présenté par la Chambre Syndicale.

La CAPEB Grand Paris met ainsi à la disposition du cédant et du repreneur un ensemble d'outils et de moyens destinés à les aider dans leur démarche dans le strict respect de la confidentialité de leur projet.

La Chambre Syndicale et ses partenaires (CAPEB départementales, Chambres de Métiers, Maison de l'Emploi, etc.) ne sont pas tenus à une quelconque obligation de résultat. En ce sens, elle ne saurait honorer, de quelque façon que ce soit, par ses élus, ses adhérents, ses collaborateurs, ses prestataires et ses partenaires ou toute autre personne physique ou morale, tout mandat de vente d'entreprise ou de recherche d'entreprise à reprendre. De surcroît, elle n'entretient aucun lien avec des cabinets d'intermédiation, quand bien même le cédant ou le repreneur lui en ferait la demande.

La CAPEB Grand Paris préconise au cédant d'effectuer un bilan retraite et un bilan patrimonial en raison des incidences financières et fiscales du basculement du patrimoine professionnel dans le patrimoine privé qu'il s'agisse d'une cession ou d'une cessation d'activité. Dans ce cadre, les partenariats qu'elle noue ont pour objectif d'obtenir, pour ses adhérents, la gratuité d'une première étude. Sur cette base, elle ne perçoit aucune rémunération et ne joue en aucun cas le rôle d'apporteur d'affaires.

La CAPEB Grand Paris via son service cession transmission d'entreprise dresse un diagnostic des forces et des faiblesses de l'entreprise à céder ainsi que le profil de celle que le repreneur entend rencontrer.

En aucun cas elle ne procède ou ne diligente un audit de l'entreprise à céder. Aussi, bien qu'elle en constate la cohérence, elle n'a pas pour obligation de vérifier la véracité des éléments qui lui sont communiqués ni les intentions de ses adhérents. Il appartient au repreneur de diligenter l'audit qui lui semblerait pertinent et de s'assurer, en tout premier lieu, que le cédant, le cas échéant, dispose du consentement de son conjoint ou de l'agrément des autres associés, personnes physiques ou morales, pour procéder à la vente ; tout comme il appartient au cédant de se voir confirmé que le repreneur se trouve en capacité financière, juridique, réglementaire ou de toute autre nature nécessaire à la reprise d'une entreprise artisanale du bâtiment.

Pour accéder au Service cession transmission d'entreprise, le repreneur, comme le cédant, doivent être à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion à la CAPEB Grand Paris.

Le cédant doit en outre s'acquitter du paiement de frais de dossier (dossier de présentation avec évaluation) fixés à 1.800 € H.T. (soit 2.160 € T.T.C.) versés à « *SORBIER DEVELOPPEMENT* ». Pour une évaluation simple ou la mise à jour du dossier de présentation, les frais s'élèvent à 900 € H.T. (soit 1.080 € T.T.C.). Contrairement à l'adhésion, renouvelée chaque année à date anniversaire, ces frais de dossier ne font l'objet que d'un paiement unique.

Dans la mesure où la qualité d'adhérent perdure, ils donnent droit, sans limitation de durée, à l'ensemble des outils et moyens offerts par le Service cession transmission d'entreprise pour rencontrer tout cédant ou repreneur, sans que leur nombre en soit limité, dans la mesure où, distinctement, l'un en exprime la volonté et l'autre en donne l'accord.

La mise en relation du cédant ou du repreneur, qu'elle soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne peut s'effectuer que dans la mesure où un dossier a été constitué lors d'un premier rendez-vous au sein de la Chambre Syndicale en présentiel ou en visioconférence.

La Chambre Syndicale présente le cédant au repreneur sans pour autant participer à la phase de négociation destinée à fixer le prix de l'entreprise, librement déterminé par les parties. Elle reste néanmoins à leur disposition pour arbitrer, à leur demande, tout différend, à l'instar de ceux qui peuvent exister entre adhérents, qui viendrait à naître et ce afin d'éviter autant que faire se peut la rupture abusive de pourparlers avancés.

La CAPEB Grand Paris assure un appui en réponse aux questions du cédant et du repreneur quelle qu'en soit la nature. Elle renseigne l'une ou l'autre des parties qui en prend l'initiative. Néanmoins, elle se réserve le droit de ne pas répondre aux questions du repreneur ou du cédant qui seraient de nature à porter un jugement sur l'entreprise à céder ou sur les qualités du repreneur.

Le « *Pack du cédant* » et le « *Pack du repreneur* » qui incluent ce livret d'accueil sont remis au moment du premier rendez-vous par un collaborateur de la Chambre Syndicale dans la mesure où les conditions d'accès au service cession transmission d'entreprise de la CAPEB Grand Paris sont remplies.

Les documents qu'ils contiennent - intégralement rédigés par la CAPEB Grand Paris - sont susceptibles de modification au rythme, notamment, des évolutions réglementaires, techniques et juridiques dont ils relèvent. Certains, à l'instar du *Mémento Social* ou d'autres guides comme celui de la « *TVA : 5,5% ? 10% ? 20% ?* », connaissent une actualisation dont le détenteur est informé dans le cadre ordinaire de son adhésion.

Il faut observer ces documents d'une part, pour le cédant, comme des outils grâce auxquels il rend plus facilement cessible son entreprise ce qui renforce sa valorisation et, d'autre part, pour le repreneur, comme ceux lui permettant de réaliser au mieux son audit social et fiscal au regard, notamment, de la Convention collective du bâtiment en vigueur et des conditions d'application de la TVA à taux réduit. Par ailleurs, ils sont destinés à les sensibiliser et à les préparer aux conséquences de leur démarche notamment si l'entreprise dispose de personnel quand, de surcroît, dépend de ce dernier la détention pour le compte de l'entreprise d'une appellation ou de la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Le « *Pack du cédant* » met en avant les incidences sociales, fiscales et patrimoniales quelle que soit l'issue du projet en permettant de calculer le coût d'une éventuelle cessation d'activité. Le « *Pack du repreneur* » traite également des conditions de l'accompagnement qui confère une valeur à l'entreprise, notamment dans le cadre d'un éventuel cumul emploi-retraite ou d'une convention de tutorat.

Le service effectue un diagnostic RGE sur les qualifications éligibles à cette mention que détient ou pourrait détenir l'entreprise à céder. Par ailleurs, il rappelle au cédant, dans la mesure où celui-ci est également employeur, son obligation, selon le mode de cession retenue, d'informer les salariés de son projet de cession comme évoqué au Titre IV de ce livret.

## II. La procédure d'ouverture d'un dossier

### Pour le cédant :

Il s'agit du dossier de présentation de son entreprise.

Pour sa confection, le cédant communique les documents comptables, juridiques, administratifs et commerciaux réclamés à cet effet. Il atteste que les déclarations qui concernent, entre autres, sa personne, ses associés, son personnel, sa clientèle, ses chantiers et les caractéristiques de son entreprise, voire ses liens capitalistiques, sont sincères et exactes.

Ce dossier de présentation inclut, notamment, un diagnostic des forces et des faiblesses de l'entreprise à partir duquel une première évaluation est déterminée. Celle-ci ne s'observe pas comme un prix mais comme une base de négociation sachant que le cédant conserve le choix d'en accepter ou non le principe. Ainsi, le cas échéant, s'il en exprime le souhait, le cédant reste libre de déterminer immédiatement le prix de cession de son entreprise qu'il veut voir figurer sur son dossier.

La fourchette d'évaluation proposée par la CAPEB Grand Paris constitue un repère pour les parties considérant qu'en partie haute elle signale un risque financier pour le repreneur et qu'en partie basse on peut la considérer comme un cadeau fait par le cédant.

L'original de ce document est conservé à la Chambre Syndicale avec tous les éléments qui ont concouru à sa confection. Il reste accessible à tout moment au cédant qui l'a signé pour le consulter ou pour en modifier le contenu ainsi que les pièces, quelle qu'en soit la nature, attachées à ce dossier en vue de les remplacer ou de les reprendre.

Tout cédant dispose d'un exemplaire photocopié du dossier de présentation de son entreprise. Il lui appartient de juger de la pertinence de le transmettre à tout tiers sans qu'elle engage, de quelque manière que ce soit, dans son contenu ou sa forme, la responsabilité de la CAPEB Grand Paris. Néanmoins, le service cession transmission d'entreprise tient à la disposition, du cédant, au travers de son « *pack* », un modèle d'engagement de confidentialité, à faire signer à toute personne, autre que celle présentée par la Chambre Syndicale, qui souhaite le consulter, avant la remise dudit dossier.

Le dossier de présentation sert de base déclarative pour la rédaction d'une annonce diffusée, avec l'accord du cédant, sur le site [www.capeb-grandparis.fr](http://www.capeb-grandparis.fr) ainsi que sur la circulaire « *papier* » et la newsletter mensuelles de la Chambre Syndicale. Pour les entreprises immatriculées à Paris, l'annonce de cession apparaît également dans les publications de la Chambre de Métiers éponyme. Celle-ci comporte un numéro identique au dossier de présentation afin de ne pas dévoiler les coordonnées de l'entreprise. Le cédant dispose, à tout moment, de la possibilité de modifier cette annonce, de la suspendre ou de ne plus la diffuser. Préconisée sans affichage de prix de vente, elle reprend succinctement les éléments essentiels notés sur le dossier de présentation. Cette annonce se trouve classée dans la rubrique du métier prépondérant de l'entreprise à céder.

L'annonce de cession tirée du dossier idoine et diffusée par la Chambre Syndicale, quel qu'en soit le support, obéit à un traitement qui empêche de la distinguer des autres afin de maintenir le principe d'égalité dont bénéficie chaque adhérent de la CAPEB Grand Paris. Aussi elle ne peut avoir un caractère particulier qui la différencie des autres en la mettant en valeur, notamment dans sa forme.

Le dossier de présentation de l'entreprise permet de renseigner le repreneur qui en fait la demande à la suite de la lecture de l'annonce qui en découle. En aucun cas le service cession transmission d'entreprise ne communique le nom du cédant ou tout autre élément, objectif ou subjectif, permettant de l'identifier. Le repreneur ne peut avoir une totale lecture du dossier qu'au moment des premiers pourparlers, à la Chambre Syndicale, lors de la présentation en présentiel ou en visioconférence du cédant au repreneur, dans la mesure où celui-ci a signé un engagement de confidentialité en deux exemplaires originaux dont un est remis au cédant.

Le dossier de présentation doit faire l'objet d'une actualisation dès lors que les caractéristiques de l'entreprise se trouvent suffisamment modifiées et qui, si elle n'était pas effectuée, entraînerait, pour le repreneur, une appréciation erronée de l'entreprise à céder. Il appartient donc à son représentant de faire part au service cession transmission d'entreprise de tout changement de cette nature où, le cas échéant, au repreneur, lors des pourparlers, quel que soit leur avancement.

## Pour le repreneur :

Il s'agit du dossier intitulé « *projet de reprise* ».

Pour sa confection, outre la communication d'un curriculum vitae, d'une carte d'immatriculation à la Chambre de Métiers ou d'un extrait K bis, voire de documents comptables, juridiques, administratifs et commerciaux réclamés à cet effet, le repreneur atteste que les déclarations qui concernent, entre autres, sa personne et, le cas échéant, ses associés, les caractéristiques de son entreprise, qu'il en soit le salarié, l'associé ou le représentant, et ses éventuels liens capitalistiques sont sincères et exactes.

Ce projet de reprise constitue un cahier des charges définissant les caractéristiques de l'entreprise recherchée et à partir duquel une première sélection peut s'effectuer au regard des annonces correspondantes. Il permet surtout de valider la pertinence des critères attendus par le repreneur à l'aune de ses capacités techniques et financières exigées parfois par le cédant. Il doit donc s'observer également comme un premier questionnement à partir duquel un cédant peut refuser ou accepter un pourparler quand bien même le repreneur en serait à l'initiative.

L'original de ce document est conservé à la Chambre Syndicale avec tous les éléments qui ont concouru à sa confection. Il reste accessible à tout moment au repreneur qui l'a signé pour le consulter ou pour en modifier le contenu ainsi que les pièces, quelle qu'en soit la nature, attachées à ce dossier en vue de les remplacer ou de les reprendre.

Tout repreneur dispose d'un exemplaire photocopié de son projet de reprise d'entreprise.

Le projet de reprise sert de base déclarative pour la rédaction d'une annonce diffusée, avec l'accord du repreneur, sur le site [www.capeb-grandparis.fr](http://www.capeb-grandparis.fr) ainsi que sur la circulaire « *papier* » et la newsletter mensuelles de la Chambre Syndicale. Celle-ci comporte un numéro identique au dossier « *projet de reprise* » afin de ne pas dévoiler les coordonnées du repreneur. Celui-ci dispose, à tout moment, de la possibilité de modifier cette annonce, de la suspendre ou de ne plus la diffuser.

Cette annonce se trouve classée dans la rubrique du métier prépondérant de l'entreprise recherchée. Le service cession transmission d'entreprise recommande sa diffusion car, à la lecture de l'annonce, il n'est pas rare de voir l'entreprise qui considère correspondre au profil attendu, se faire connaître jusqu'à se montrer disposée à céder son activité en ouvrant un dossier de présentation.

L'annonce de reprise tirée du dossier idoine et diffusée par la Chambre Syndicale, quel qu'en soit le support, obéit à un traitement qui empêche de la distinguer des autres afin de maintenir le principe d'égalité dont bénéficie chaque adhérent de la CAPEB Grand Paris. Aussi, elle ne peut avoir un caractère particulier qui la différencie des autres en la mettant en valeur, notamment dans sa forme.

Le dossier « *projet de reprise* » permet de renseigner le cédant qui en fait la demande à la suite de la lecture de l'annonce qui en découle. En aucun cas le service cession transmission d'entreprise ne communique le nom du repreneur ou tout autre élément, objectif ou subjectif, permettant de l'identifier. Le cédant ne peut avoir une totale lecture du dossier qu'au moment des premiers pourparlers, à la Chambre Syndicale, lors de la présentation physique du repreneur au cédant.

A l'instar du cédant, le repreneur peut exiger que la confidentialité de son projet soit formalisée au travers d'un engagement signé par le cédant lors de sa rencontre.

## En bref :

- **Pour le cédant c'est :**

le diagnostic des forces et des faiblesses de l'entreprise et leurs incidences pour estimer sa valeur, un diagnostic GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), les actions à mettre en œuvre (plan de formation, recrutement, assurance licenciement, mise aux normes, demande de qualification, information à délivrer aux salariés, etc.), la confection d'un dossier de présentation, la mise en relation avec des repreneurs potentiels crédibles ainsi que l'accompagnement du repreneur effectif.

- **Pour le repreneur c'est :**

l'évaluation de la viabilité du projet, un diagnostic GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), la mise en relation avec des chefs d'entreprise cédants, un accompagnement pour la réalisation de l'audit social, fiscal, technique et de mise aux normes voire de sécurité grâce au partenariat développé avec l'OPPBTP ; une information précise sur les formations suivies ou à suivre ainsi que les appellations et/ou qualifications à détenir ou à maintenir avec les points de vigilance selon leur rattachement au dirigeant et/ou au personnel qui viendraient à quitter l'entreprise avant, pendant ou après la cession.

### III. Les pourparlers Cédant / Repreneur

Le service cession transmission d'entreprise remplit les missions de renseignement et de mise en relation facilitant l'organisation des pourparlers.

Le repreneur et, dans une moindre mesure le cédant, est à l'initiative des pourparlers. En aucun cas la Chambre Syndicale ne s'arroge le droit de présenter les deux parties sans leur consentement respectif.

Dans le respect de leur volonté et dans la mesure où le service cession transmission d'entreprise la considère pertinente, il peut suggérer leur rencontre. Le plus souvent, celle-ci résulte d'une demande de prise de rendez-vous à partir d'une sélection d'annonces faite par l'une ou l'autre des parties.

Bien que les annonces soient régulièrement actualisées, le service cession transmission d'entreprise en confirme la validité à partir des informations dont il dispose, au moment de la demande de rendez-vous. Avant de vérifier l'acceptation de la partie sollicitée, il indique néanmoins si le cédant ou le repreneur se trouve en situation de pourparlers avancés pour prévenir d'un éventuel refus de l'un ou de l'autre. En effet, il n'est pas rare, lors de la prise de contact avec le cédant et dans une moindre mesure avec le repreneur, de constater la cession, la cessation d'activité, voire la suspension ou l'abandon du projet.

Tout cédant ou repreneur, afin d'accepter ou refuser sa demande de pourparlers, peut solliciter les collaborateurs de la Chambre Syndicale qui, sans lever la confidentialité de l'un ou de l'autre, le renseigne, en tant que de besoin, sur les informations complémentaires qu'il réclame au regard de l'annonce sélectionnée ; dans la mesure où elles figurent sur leur dossier respectif. Dans le cas contraire et si la partie sollicitée accepte d'y répondre, le cédant ou le repreneur peut formuler, par l'intermédiaire du service cession transmission d'entreprise, la question qui conditionne la demande de rendez-vous et, selon la réponse donnée, arrêtera ou non la décision d'entrer en pourparlers.

La Chambre Syndicale attire l'attention du repreneur sur le fait qu'elle ne peut pas répondre à la demande d'information sur un prix de cession qui ne peut résulter que des négociations que lui seul peut engager avec le cédant.

Aussi le service cession transmission d'entreprise, à partir du diagnostic établi et selon le mode de cession ou de reprise envisagé, ne renseigne que sur la fourchette de négociation qui signale le risque financier que prendrait un repreneur à payer un prix qui en dépasse le haut.

L'initiative des pourparlers revient au repreneur ou au cédant qui en fait la demande à condition que l'autre partie souhaite, réciproquement, le rencontrer. En ce sens, le service cession transmission d'entreprise reste l'interlocuteur de l'un et de l'autre pour fixer une date de rendez-vous qui convienne à chacun : cédant, repreneur et collaborateur de la CAPEB Grand Paris. Sauf exception, le lieu demeure, pour les premiers pourparlers, celui du siège de la Chambre Syndicale en vue de les présenter l'un à l'autre.

Ni le cédant ni le repreneur ne peut contacter directement l'autre partie tant que cette présentation physique ou à distance au cours de laquelle ils échangent leur dossier n'a pas eu lieu. La Chambre Syndicale insiste sur le fait que le taux de rencontre se trouve plus élevé quand le repreneur est à l'origine de la demande. Elle rappelle néanmoins que le cédant peut refuser de rencontrer le repreneur qui sollicite un rendez-vous. En aucun cas, le service cession transmission d'entreprise ne communique les raisons d'un tel refus. En revanche, il indique celles qui font que le repreneur ne répond pas favorablement à l'organisation de pourparlers sollicités par le cédant qui pense que son entreprise correspond aux caractéristiques énoncées dans l'annonce du repreneur.

La CAPEB Grand Paris met à la disposition du cédant et du repreneur la salle des pourparlers ou son matériel de visioconférence, en tant que de besoin, sans limitation de durée ni de nombre de repreneurs ou de cédants rencontrés. Si le premier rendez-vous qui les réunit se déroule toujours au siège de la Chambre Syndicale, aux fins de présentation des parties par un représentant du service cession transmission d'entreprise, le cédant et le repreneur disposent de la faculté d'y poursuivre leurs pourparlers. Elle recommande néanmoins qu'au moins un rendez-vous se déroule au siège de l'entreprise à céder.

Au-delà du respect de la parole donnée, la présence aux pourparlers et la ponctualité qui s'y attache confirment la motivation du cédant et du repreneur dans leur projet respectif. Le service cession transmission d'entreprise se réserve donc le droit de ne plus présenter à l'une ou l'autre partie, tout cédant ou repreneur dont les retards ou les absences, injustifiés, auront rendu impossible la tenue d'au moins deux pourparlers, qu'il s'agisse ou non du même interlocuteur.

L'engagement de confidentialité auquel est subordonnée la transmission réciproque des dossiers lors de la présentation physique des deux parties impose plus particulièrement au repreneur de nombreuses obligations. Parmi elles, le service cession transmission d'entreprise de la CAPEB Grand Paris insiste pour que, dans le délai spécifié, la décision de poursuivre ou non les pourparlers lui soit transmise - tout comme à la partie qui doit en prendre acte - dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, ni la qualité d'adhérent ni celle d'administrateur de la Chambre Syndicale ne confère la moindre dérogation au principe de confidentialité du projet de cession ou de reprise.

Aussi celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune communication quand bien même elle se limiterait à une discussion informelle entre adhérents ou administrateurs de la CAPEB Grand Paris que celle-ci se déroule à son siège ou bien à l'extérieur.

## IV. La transmission à un salarié de l'entreprise

La CAPEB Grand Paris s'est engagée depuis longtemps auprès des pouvoirs publics à faciliter la reprise par un salarié qu'il fasse partie ou non des effectifs de l'entreprise et/ou qu'il soit membre ou non de la famille du cédant. A cet effet, dans la mesure où le cédant accepte l'idée d'une reprise de son entreprise par l'un de ses salariés, la Chambre Syndicale entre dans le champ d'une mise en relation qui suppose un traitement particulier qui déroge à la procédure énoncée plus haut.

Même si, dans certains cas, selon le mode de cession choisi et la qualité du cessionnaire retenu, l'obligation d'informer les salariés du projet de cession s'impose, la confidentialité à laquelle le personnel de la CAPEB Grand Paris reste tenu, ne se trouve levée que pour celui ou ceux que le cédant qui les emploie désigne d'une manière claire et non équivoque comme étant le salarié ou les salariés dont il accepte d'étudier le projet de reprise de son entreprise.

L'engagement de confidentialité du salarié qui s'inscrit dans un processus de reprise de l'entreprise de son employeur lui interdit de communiquer la moindre information aux autres membres du personnel - à l'exception de ceux qui s'associent à lui et reconnus comme tels par le cédant - quelle que soit l'issue du projet de reprise. Son obligation de loyauté se trouve donc renforcée en raison des informations dont il n'aurait pas pu avoir connaissance autrement.

La Chambre Syndicale met à la disposition du cédant tout comme du repreneur un guide de la transmission à un salarié qu'elle a confectionné afin que l'un comme l'autre, employeur et salarié, connaissent toutes les possibilités ainsi que les aides qui concrétisent une telle démarche. Elle met également à la disposition de l'employeur-cédant et du repreneur-salarié un ensemble d'outils qui, pour l'un, permet, notamment, d'envisager un plan de formation et, pour l'autre, de valider sa motivation et ses aptitudes.

Comme énoncé plus haut, le service cession transmission d'entreprise ne répond à aucune question de nature à juger, quand bien même il s'agirait d'un salarié du cédant, des capacités d'un repreneur. En revanche, le questionnaire qu'il administre au salarié ayant un projet de reprise a pour objectif de lui faire prendre conscience des conséquences du choix de devenir chef d'entreprise et du degré de connaissance requis pour une reprise pérenne.

Quel que soit le niveau de réponse obtenu, la CAPEB Grand Paris préconise le suivi de formations en amont ou en aval de la transmission telles que FONCE, REAB et GEAB ainsi que celles qui assurent le maintien ou la détention de qualifications, labels et autres appellations eu égard à l'activité reprise.

Consciente des points d'achoppement qui existent parfois lors des pourparlers, la Chambre Syndicale, bien qu'étant une organisation professionnelle patronale, considère, dans le cas précis de la transmission à un salarié, qu'elle doit renseigner l'une comme l'autre des deux parties avec un même niveau d'information. Aussi, en aucun cas, elle ne pourra retenir le lien de subordination ou la qualité de salarié pour masquer à ce dernier, à la demande du cédant, des éléments qui, dévoilés, lui auraient donné une tout autre appréciation de l'entreprise à reprendre.